

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50 520
83 070 TOULON

Toulon, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX MEDITERRANEE

783 Avenue Robert Brun
83 500 La Seyne-sur-Mer

Références : D-UD8-2025-0220

Code AIOT : 0006401344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement ONYX MEDITERRANEE implanté 783 CHE ROBERT BRUN, ZI CAMP LAURENT, 83500 LA SEYNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un incendie survenu le 25/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX MEDITERRANEE
- 783 CHE ROBERT BRUN ZI CAMP LAURENT 83 500 LA SEYNE SUR MER
- Code AIOT : 0006401344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ONYX MEDITERRANEE exploite un centre de tri et de transit de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères et de déchets non-dangereux d'activités économiques. Sur ce site sont également exploitées des plateformes de transit et regroupement (DEEE, DASRI et biodéchets).

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Zones d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Mesures d'urgence
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Mesures d'urgence
3	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 28/04/2025, article R.512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant
4	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 4.2.2.8	/	Mesures d'urgence
9	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.1.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	État des stocks au jour de l'accident	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.9	Sans objet
6	Hauteurs de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.4.2	Sans objet
7	Désenfumage et mur coupe feu	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2.2	Sans objet
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2022 susvisé.

En application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'amende administrative.

L'inspection des installations classées relève également que les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont insuffisantes. Les manquements relevés dans les constats susvisés portent atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Par conséquent, dans le cadre de la gestion à court et long termes de cet accident, afin de mettre en sécurité le bâtiment, d'évacuer les déchets, de supprimer les risques de propagation d'effluents dans le milieu naturel, de s'assurer qu'un accident similaire ne puisse se reproduire à l'avenir et d'analyser les impacts des pollutions sur les milieux naturels, il apparaît nécessaire de prescrire sans attendre des mesures d'urgences.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Zones d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.4.4
Thèmes : Plan de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/07/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2020 : « Article 5.1.4.3 Lieux de stockage, regroupement et tri des déchets [...]</p> <p>Les autres activités sont exercées à l'intérieur des locaux (ou sous les abris couverts pour le stockage de balles de déchets non-listées ci-dessus) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Stockage et tri des déchets issus de la collecte sélective (déchets apportés et déchets triés) ;• Stockage et tri des DAEND en mélange et des encombrants, sachant que :<ul style="list-style-type: none">• Les refus de tri sont envoyés directement, depuis l'intérieur du bâtiment, dans des semi-remorques de 90 m³ fermés en vue de leur élimination dans une installation autorisée à les recevoir ;• Les matériaux valorisables récupérés sont envoyés dans les bennes ou les alvéoles de stockage extérieures ci-avant décrites.• Broyage des déchets autres que bois et déchets verts (voir article du présent arrêté 3.1.2.1 du présent arrêté). » <p>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2022 : « Article 1 – La société ONYX MEDITERRANEE, ci-après dénommée l'exploitant, pour ses installations classées de centre de regroupement/tri/transit de déchets dangereux et non-dangereux sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 :<ul style="list-style-type: none">• [...]</p>

- 5.1.4.4 : les autres activités [la liste des lieux de stockage est décrite précédemment – cette liste n'intègre pas les papiers/cartons] sont exercées à l'intérieur des locaux (ou sous les abris couverts pour le stockage des balles de déchets non-listés ci-dessus). »

Constats :

Lors de l'inspection, à l'ouest de l'auvent de stockage du « Centre de Tri Collecte Sélective Corps plats », environ 130 m³ de balles de papier/carton et 40 m³ de pains de polystyrène expansé sont entreposés. Cette zone de stockage n'est pas prévue par l'arrêté.

L'établissement n'est pas conforme à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'amende administrative.

Les constats susvisés démontrent que les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et portent atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Dans un délai d'un jour, l'évacuation des 130 m³ de balles de papier/carton et 40 m³ de pains de polystyrène expansé entreposés à l'ouest de l'auvent de stockage du « Centre de Tri Collecte Sélective Corps plats ».
- Dans un délai de 3 jours, l'évacuation les déchets calcinés et des 2 000 m³ de déchets non-dangereux présents sur la zone d'activité tri/traitement dans des installations autorisées en fonction de leur caractère dangereux ou non.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 71.8

Thèmes : Bassin

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2022

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2020 :

« Article 71.8 Bassin de confinement :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un

accident ou d'un incendie sont raccordés à l'un des deux bassins de confinement du site. Ces bassins de gestion des eaux peuvent être isolés du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique. Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum.

Ils sont étanches et disposent respectivement d'un volume de 950 m³ (celui situé sous le bâtiment DEEE) et de 150 m³ (au sud-est du site, à proximité du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective corps creux).

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité de rétention.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations applicables précisées au Titre 4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation apte à en effectuer le traitement. L'inspection des installations classées est préalablement informée de la décision envisagée.

[...] »

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2022 :

« Article 1 – La société ONYX MEDITERRANEE, ci-après dénommée l'exploitant, pour ses installations classées de centre de regroupement/tri/transit de déchets dangereux et non-dangereux sur le territoire de la commune de La Seyne-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 :

- 7.1.8 : Les bassins de gestion des eaux peuvent être isolés du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique. Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum ;

[...] »

Constats :

À la suite de la gestion de l'incendie du 25 avril 2025, les eaux d'extinction polluées ont été acheminées par gravité vers le bassin de confinement situé sous le bâtiment DEEE, d'une capacité de 950 m³. Le volume d'eau confiné est estimé à 700 m³. Pour libérer rapidement de l'espace utile afin de gérer les potentielles eaux pluviales de ruissellement, l'exploitant a transféré 50 m³ d'eau polluée à la station d'épuration de l'Almanarre pour un stockage en attente des résultats d'analyses, 60 m³ dans le bassin nord/ouest du site, d'une capacité totale de 120 m³, et 30 m³ dans le bassin sud/est du site, d'une capacité totale de 150 m³.

Le bassin de confinement situé sous le bâtiment DEEE est équipé d'une vanne de confinement. L'exploitant effectue un contrôle mensuel de cette vanne, qui inclut les étapes suivantes :

- Vérification de l'absence d'obstacles sur l'accès à la vanne ;
- Vérification de la présence et de la lisibilité des affichages sur place ;
- Vérification de l'état fonctionnel de la trappe d'ouverture ;
- Vérification de la présence du dispositif de sécurité ;
- Vérification de la propreté du fond de l'ouvrage ;
- Manœuvre de la vanne pour vérifier le sens d'ouverture et de fermeture ;
- Contrôle visuel de la fermeture de la vanne ;
- Traçabilité du contrôle.

Le 29 avril 2025, l'exploitant a fourni le mode opératoire ainsi que le registre des contrôles mensuels. Le dernier contrôle, effectué le 8 avril 2025, ne révèle aucune non-conformité.

En outre, à la suite de la perte de confinement qui a entraîné une pollution de l'environnement le

8 juillet 2022, l'exploitant a entrepris une série de travaux et dispose d'un constat de conformité technique délivré par la société SADE.

Néanmoins, malgré les travaux effectués et les contrôles périodiques sur site, une partie des eaux polluées issues de l'incendie du 25 avril 2025 s'est déversée dans le réseau public. Le volume rejeté est estimé à 40 m³. L'exploitant a rapidement installé un ballon obturateur en aval de la vanne. De plus, trois prélèvements d'eaux superficielles ont été effectués pour évaluer l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs.

Il est à noter que, selon les informations fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, l'émulseur M51 utilisé pour l'extinction ne contient pas de polluants PFAS.

L'établissement n'est pas conforme à l'article 1, de l'arrêté de mise en demeure susvisé. En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dans le cas où l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, il s'expose à des sanctions. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral d'amende administrative.

L'inspection des installations classées relève que les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont insuffisantes.

Les constats susvisés démontrent que le système d'isolement du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas opérant, entraîne un risque de pollution et porte atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la gestion à cet accident, il apparaît nécessaire de prescrire sans attendre par arrêté préfectoral portant mesures d'urgence :

a. À compter de la notification de l'arrêté, les eaux d'extinction incendie sont maintenues stockées, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions permettant de prévenir tout risque vis-à-vis de l'environnement, dans l'objectif de libérer la capacité de rétention du site en cas d'événement pluvieux ou de nouvel événement accidentel.

b. Dans un délai de 3 jours, des prélèvements des eaux superficielles rejetées et des eaux polluées stockées dans le bassin devront être réalisés par un organisme tiers compétent. Ces prélèvements permettront d'investiguer sur l'impact des pollutions sur les milieux récepteurs et de vérifier leur acceptation pour traitement dans une station d'épuration (STEP).

Il est attendu une justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ; ils concernent à minima (à adapter en fonction des matrices concernées) : pH, DCO, DBO5, MES, HT, métaux, PCDD/F et PCB.

c. Dans un délai de 30 jours, l'analyse des impacts des pollutions. Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Les résultats et leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

d. Dans un délai de 3 semaines, la vidange du bassin de récupération des eaux de ruissellement. L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

e. Dans un délai de 2 semaines, à compter de la vidange totale du bassin de confinement situé sous le bâtiment DEE, installer une vanne étanche permettant un isolement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mesures d'urgence

N° 3 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/04/2025, article R.512-69

Thème : Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu », les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises », les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Dans l'après-midi du 25 avril 2025, un incendie s'est déclaré au niveau du broyeur du centre de tri des collectes sélectives de l'établissement ONYX Méditerranée, situé à La Seyne-sur-Mer. Le feu s'est rapidement propagé aux déchets de papiers et cartons voisins, présents dans le bâtiment.

Détection et premières interventions : L'incendie a été détecté à 16h20 par le personnel d'exploitation, qui a immédiatement utilisé les moyens de défense interne (RIA) et ouvert les trappes de désenfumage du bâtiment. Les pompiers ont été alertés à 16h36, et la vanne d'isolement du bassin de rétention a été fermée dans la foulée.

Intervention des pompiers : Les pompiers sont arrivés sur site vers 16h42. Ils se sont d'abord raccordés aux points d'eau internes (PEI), mais le débit étant insuffisant, ils ont ensuite utilisé des PEI externes, notamment une bouche incendie située au sud du site. Le débit total mis en œuvre a été estimé à 240 m³/h. Un émulseur M51, sans PFAS (selon le SDIS), a été employé pour l'extinction. À 19h30, une analyse de la qualité de l'air a été réalisée, ne révélant aucune toxicité des fumées

dans l'air ambiant.

Gestion des eaux d'extinction : Vers 20 h, un écoulement a été constaté au niveau de la vanne d'isolement du bassin de rétention. ONYX MEDITERRANEE a sollicité Veolia Eau pour obtenir des moyens d'obturation des réseaux. Le volume confiné dans le bassin a été évalué à environ 700 m³, avec une perte de confinement estimée à quelques dizaines de mètres cubes. Des obturateurs ont été positionnés sur le réseau d'eaux pluviales et dans un bassin de rétention interne pour éviter la propagation des eaux polluées.

Mesures complémentaires : Des conducteurs d'engins du centre de tri ont été mobilisés pour déplacer des stocks de déchets et permettre leur voyage autour du bâtiment par les pompiers. Du personnel de la société SARP est intervenu pour réaliser des prélèvements d'eaux dans le réseau pluvial et en aval du site, sous le contrôle des pompiers.

Extinction et surveillance : Le feu a été circonscrit vers 21 h, et une partie des moyens pompiers a été désengagée. La surveillance du bâtiment a été maintenue toute la nuit et le lendemain matin, avec une relève d'équipe vers 9 h. Les pompiers ont quitté définitivement le site vers 12h30 après s'être assurés qu'il n'y avait plus de points chauds.

Évacuation des eaux et suivi : Les agents de SEAV sont arrivés sur site le 26 avril 2025 à 9 h pour évacuer les eaux confinées vers la station d'épuration de l'Almanarre à Hyères (50 m³) ainsi que pour transférer une partie des eaux vers d'autres bassins de rétention (130 m³). L'exploitant prévoit de continuer les apports à hauteur de 200 m³ au total en STEP pour fiabiliser les capacités de rétention en cas de pluie. Le gardien effectue une ronde du site toutes les demi-heures, avec une vigilance particulière sur les stocks de produits brûlés. Ces derniers ont été regroupés sur la dalle de la zone de tri des DAEND et noyés de nouveau par le personnel d'ONYX toute la matinée du 26 avril jusqu'à 13 h.

Classement de l'incident : L'incident a été classé comme un accident grave d'exploitation avec une forte perception à l'extérieur, notamment olfactive et visuelle.

Une fiche Gravité/Perception a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel le 26 avril 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. En particulier, l'exploitant explicite les dysfonctionnements de la détection/extinction automatique des convoyeurs, le dysfonctionnement de la vanne d'isolement du bassin de confinement et le manque de débit des poteaux incendie.

Le rapport comprendra également :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le

- sinistre ;
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
 - Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 4.2.2.8

Thèmes : Risques chroniques, Eaux polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur-séparateur dans l'un des deux bassins de gestion des eaux du site, dans le réseau public. Elles doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètres Concentration maximum (mg/l)

Matières en suspension totale (MEST) : 35

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125

Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30

Hydrocarbures totaux : 10

S'il s'agit d'eaux d'extinction ou d'eaux de ruissellement polluées en raison d'un accident ou d'un incident sur le site, les bassins de gestion des eaux du site sont isolés du milieu récepteur par une vanne manuelle ou automatique.

Les eaux collectées dans ces bassins sont alors analysées et, selon les résultats et leur conformité aux valeurs ci-dessus, soit évacuées dans le milieu récepteur, soit éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des échantillons des eaux d'extinction de l'incendie ont été prélevés afin de vérifier leur acceptation pour traitement dans une station d'épuration (STEP). Une fois validées, ces eaux seront pompées par la société SEAV pour être transférées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confer les mesures d'urgence du point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 5 : État des stocks au jour de l'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 5.1.9
Thèmes : Risques chroniques, Volumes des stockages
Prescription contrôlée : Nature des déchets Conditionnement Volume (m ³) Collecte sélective corps creux (plastiques) Mélange corps creux vrac : 2300 m ³ Emballages plastiques triés balles : 1080 m ³ Emballages métalliques triés balles : 160 m ³ Collecte sélective corps plats (papiers/cartons) Mélange corps plats vrac : 860 m ³ Papiers / cartons triés balles : 1440 m ³ [...]
Constats : Le 29 avril 2025, l'exploitant a fourni un état des stocks à jour, incluant les stocks « post-incendie » et ceux au moment de la visite d'inspection. Le contrôle des volumes de déchets impliqués dans l'incendie est ciblé. Les stocks sont calculés sous forme de balles mesurant environ 1 mètre de largeur, 1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de longueur, soit un volume maximum de 1,5 m ³ (la longueur peut varier entre 1,2 et 1,5 mètre selon le type de cartons et papiers). Ainsi, le jour de l'incendie, l'établissement recensait 210 balles de papiers/cartons, représentant environ 315 m ³ . La quasi-totalité de ces balles a été détruite dans l'incendie. Le volume post-incendie des balles de cartons/papiers était conforme à l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Hauteurs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 51.4.2
Thèmes : Risques accidentels, Dispositions techniques
Prescription contrôlée : La hauteur des stocks implantés à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation est limitée à la hauteur prise en compte dans les scénarios incendie correspondants de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en juillet 2018, soit : • 3 mètres pour les stocks extérieurs en vrac de la dalle de tri de DAEND, les DEEE et les pains de PSE ; • 3,6 mètres pour les balles plastiques stockées au sud du centre de tri des collectes sélectives corps plats et dans le bâtiment de stockage situé à l'Est du site ; • 4 mètres pour les stocks à l'intérieur du centre de tri des collectes sélectives corps plats, à l'intérieur du bâtiment et sous l'auvent du centre de tri de DAEND ; • 4,8 mètres pour les stocks de balles sous l'auvent du centre de tri des collectes sélectives corps plats ; • 5 mètres pour les stocks à l'intérieur du centre de tri des collectes sélectives corps creux.

Constats :

Le 29 avril 2025, l'exploitant a attesté respecter l'ensemble des hauteurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Le contrôle des hauteurs de déchets impliqués dans l'incendie est ciblé lors de l'inspection réactive :

- La hauteur dans le bâtiment de tri des collectes sélectives est \leq 3 m ;
- La hauteur sous l'auvent accolé au bâtiment de tri des collectes sélectives est \leq 4,8 m ;
- Les stocks de balles extérieurs situés au Sud du bâtiment de tri CS est \leq 3,6 m ;
- Les stocks sur l'activité PSE sont \leq 3 m.

Le site respecte les dispositions relatives aux hauteurs maximales des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Désenfumage et mur coupe feu****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2.2**Thèmes :** Risques accidentels, Désenfumage**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments sont équipés en partie haute d'un système de désenfumage avec commandes automatiques ou manuelles permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Les commandes manuelles de désenfumage sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

[...]

Constats :

Le bâtiment du Centre de Tri des Collectes Sélectives Corps Plats, impliqué dans l'incendie, présente une surface d'environ 2 800 m². Ce bâtiment est équipé en partie haute de 16 systèmes de désenfumage avec commandes manuelles. Selon les mesures réalisées par l'exploitant (relevé géoportail et mesures à l'aide d'un pointeur laser), la surface d'une trappe est de 3,8 m² (carré de 1,9 mètre de côté). La surface utile d'ouverture totale est de 61 m² (16 × 3,8 m²), ce qui est supérieur aux 2 % de la surface au sol du bâtiment (56 m²). Suite à l'incendie, l'ensemble des systèmes de désenfumage ont été correctement actionnés.

L'établissement est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Vérifications périodiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 7.2.3**Thèmes :** Risques accidentels, Moyens incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes REI 120, etc.). Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne

peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.

Constats :

Le 29 avril 2025, l'exploitant a fourni le registre de sécurité regroupant l'ensemble des vérifications périodiques et la maintenance des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ce registre comprend :

- La vérification des extincteurs, réalisée le 19 septembre 2024 par l'organisme EUROFEU SOLUTIONS ;
- La vérification des Robinets Incendie Armés (RIA), effectuée le 21 août 2024 par l'organisme EUROFEU SOLUTIONS ;
- La vérification des systèmes de désenfumage, datée du 8 octobre 2024, par l'organisme EUROFEU ;
- La vérification des installations d'éclairage de sécurité, effectuée les 8 octobre 2024 et 6 novembre 2024 par l'organisme EUROFEU SERVICES ;
- La vérification des poteaux incendie, réalisée le 21 août 2024 par l'organisme EUROFEU SOLUTIONS ;
- La vérification périodique du système de sécurité incendie et du système d'extinction, effectuée les 1er juin 2024 et 23 novembre 2024 par l'organisme CHUBB ;
- La vérification des systèmes d'alarme, réalisée les 8 octobre 2024 et 29 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2020, article 71.5

Thèmes : Risques accidentels, Conformité à l'étude

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (version juillet 2018). Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers (version juillet 2018).

Afin que les scénarios d'incendie modélisés dans l'étude de dangers (version juillet 2018) par l'outil Flumilog demeurent valides, en particulier l'étendue des flux radiatifs, l'exploitant respecte les modalités de stockage des différents types de déchets pris en données d'entrées de ces scénarios. Notamment, les emplacements de stockage sont respectés et les superficies/ longueurs/ largeurs/ hauteurs/ volumes/ tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets et pour chacun des scénarios.

Extrait de l'étude de dangers :

« [...]

Mesures de prévention process broyage

Détection incendie asservie à une alarme sonore présente dans le local de bascule avec report dans le local de gardiennage ;

[...]

Systèmes d'aspersion au niveau des équipements à risque (broyeur fixe, presse à balles) ;

[...] »

Constats :

Le broyeur à l'origine de l'incendie est équipé d'un système de noyage (aspersion en partie haute) ainsi que d'un système de détection d'incendie. La presse présente dans le bâtiment est également dotée d'un système d'extinction et de détection d'incendie. L'exploitant précise que les systèmes d'extinction ont été utilisés pendant une grande partie de l'incendie.

En outre, l'ensemble des convoyeurs de l'installation disposent de caméras infrarouges asservies à un système d'extinction automatique. Lors de la visite du 28 avril, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le système d'extinction des convoyeurs ne s'était pas déclenché. Une enquête interne est en cours pour déterminer les raisons de ce dysfonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les résultats de l'enquête concernant le dysfonctionnement du système d'extinction automatique des convoyeurs de la ligne de production sinistrée. Le registre de maintenance et de contrôle effectué sur ces dispositifs sont également attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois